



Assemblée générale

Distr. générale
26 février 2019
Français
Original : arabe

Conseil des droits de l'homme

Quarantième session

25 février-22 mars 2019

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Royaume d'Arabie saoudite

Additif

Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements et réponses de l'État examiné

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.



I. Introduction

1. Le Royaume tient à réaffirmer son appui au mécanisme de l'Examen périodique universel, compte tenu de sa contribution à l'amélioration de la situation des droits de l'homme dans de nombreux pays, sur la base de piliers fondamentaux tels que l'égalité, l'inclusion, la coopération et le dialogue et de principes d'action qui établissent un équilibre entre le respect des cultures des pays et l'universalité des droits de l'homme, ainsi que leur interdépendance. Ainsi, le Royaume n'a ménagé aucun effort pour coopérer dans le cadre du mécanisme de l'Examen périodique universel au cours de ses trois cycles.

2. À la trente et unième session du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, tenue en novembre 2018, le Royaume a reçu 258 recommandations. Elles ont été examinées par un comité national composé de représentants d'organismes publics compétents. Elles ont également été étudiées par la Commission des droits de l'homme du Royaume, qui est composée par de spécialistes de la charia et du droit, ainsi que de divers aspects des droits de l'homme. Conformément à l'approche adoptée consistant à associer les organisations de la société civile, plusieurs d'entre elles ont été consultées dans le cadre des efforts pour définir la position du Royaume à l'égard de ces recommandations.

II. Vues et conclusions du Royaume sur les recommandations qui lui ont été adressées

Avant-propos

3. L'Arabie saoudite envisage positivement les recommandations qui lui sont faites dans le cadre du mécanisme de l'Examen périodique universel et a suivi cette approche lors des dialogues menés dans le cadre de ce mécanisme et lors de l'examen des recommandations formulées par les États Membres et observateurs du Conseil des droits de l'homme pour déterminer sa position. Cela apparaît de manière évidente quand on considère le nombre de recommandations qui ont recueilli son adhésion au cours des trois cycles de l'Examen (2009, 2013 et 2018). Le fait que le Royaume ait choisi d'approuver certaines recommandations partiellement au lieu de se contenter d'en prendre note témoigne de cette approche. En effet, il considère qu'il n'est pas approprié de refuser complètement une recommandation alors qu'un seul de ses éléments pose problème, tandis que le reste, qui peut constituer l'objet ou la substance de la recommandation, est acceptable.

4. Le traitement positif réservé par le Royaume aux recommandations issues de l'Examen périodique universel est également attesté par le fait qu'il a examiné certaines recommandations alors qu'elles dépassaient totalement le cadre de l'Examen et a même accepté certaines d'entre elles, telles que celles qui ont été formulées au sujet des problèmes et des situations soulevés au cours de l'Examen périodique universel alors qu'il n'y avait aucun fondement juridique et procédural pour en faire état et encore moins pour formuler des recommandations à leur sujet.

5. Dans le même contexte, le Royaume affirme avoir traité les recommandations relatives à l'assassinat de Jamal Khashoggi – paix à son âme – dans un esprit de coopération positive, convaincu qu'il est de la gravité et du caractère odieux de cette erreur, mais aussi de la régularité des mesures prises à ce propos. En outre, il tient à affirmer que la justice saoudienne est seule compétente pour juger cette affaire, et que les mesures prises en l'espèce sont fondées sur des principes constitutionnels et des fondements juridiques garantissant leur intégrité et leur validité. En conséquence, les recommandations approuvées à cet égard sont les suivantes : 122/166, 122/167, 122/169, 122/170, 122/175, 122/176, 122/178, 122/179, 122/181, 122/183, 122/186, 122/187, 122/189, mais les deux recommandations suivantes n'ont pas été acceptées : 122/168, 122/173.

6. Le Royaume tient à réaffirmer que le Roi Salman ben Abdulaziz Al Saoud, Serviteur des deux saintes mosquées, – que Dieu lui prête main-forte – a plaidé en faveur d'une enquête complète et transparente et a recommandé de faire en sorte que les auteurs des faits soient traduits en justice, de revoir les procédures en vigueur et de restructurer certains

secteurs afin qu'une telle erreur ne se reproduise plus à l'avenir. De plus, il tient à souligner que les enquêtes sont en cours au Royaume et que les recommandations qui ont obtenu l'adhésion de l'Arabie saoudite ne sont donc pas en contradiction avec les actions qu'elle a entreprises dans cette affaire qu'elle juge appropriées. Il convient de noter que les accusés ont déjà commencé à être jugés en janvier 2019.

7. Le Royaume tient à souligner que les recommandations en question sont temporaires car elles sont liées à un événement transitoire et ne se prêtent donc pas à un examen périodique. Il a tenu à exprimer sa position à ce sujet dans l'avant-propos de cette section et espère que cela sera pris en compte par le secrétariat du Conseil des droits de l'homme.

III. Vues et conclusions du Royaume concernant les recommandations qui lui ont été adressées, classées en fonction de leur contenu

A. Adhésion aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, respect de ces instruments et retrait des réserves y relatives

8. Le Royaume examine régulièrement les instruments et traités internationaux relatifs aux droits de l'homme afin de déterminer s'il convient d'y adhérer. Conformément au paragraphe 4 de l'article 5 de sa législation, la Commission nationale des droits de l'homme donne son avis en ce qui concerne l'adhésion du Royaume à de tels instruments et les dispositions qu'ils contiennent. Dans ce contexte, le Royaume tient à signaler qu'un comité gouvernemental de haut niveau examine actuellement les deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels). Le Royaume souhaite souligner que le droit de formuler des réserves aux instruments internationaux, ainsi que le droit de décider après examen de l'opportunité d'y adhérer ou de les ratifier sont reconnus par le droit international, et considère que ses réserves aux instruments auxquels il est partie ne sont pas contraires à l'esprit ou aux buts de ces instruments. En outre, il tient à rappeler que ces réserves sont gardées constamment à l'examen à la lumière de l'évolution de la situation et du processus de développement.

Les recommandations suivantes ont été approuvées :

122/1, 122/2, 122/3, 122/4, 122/5, 122/6, 122/10, 122/15, 122/16, 122/17, 122/24, 122/26, 122/27.

Les recommandations suivantes ont été approuvées en partie :

122/14, 122/22, 122/32.

Les recommandations suivantes n'ont pas été approuvées :

122/7, 122/8, 122/9, 122/11, 122/13, 122/18, 122/19, 122/20, 122/21, 122/23, 122/25, 122/28, 122/29, 122/30, 122/31, 122/33, 122/34.

B. Cadre juridique et institutionnel des droits de l'homme et plans et stratégies nationaux

9. En ce qui concerne la loi sur les crimes de terrorisme et de financement du terrorisme, le décret royal n° 21 du 12/2/1439 de l'hégire (correspondant au 1^{er} novembre 2017) a été promulgué en remplacement du précédent décret (décret royal n° 16 du 24/2/1439 de l'hégire (correspondant au 27 décembre 2013), qui a été modifié pour renforcer la justice pénale. En ce qui concerne l'isolement cellulaire, il y a lieu de noter qu'il n'est pas interdit par les normes internationales. À cet égard, le Royaume se réfère à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) qui énoncent les principes régissant le recours à l'isolement cellulaire. Il

convient de noter que ce type de détention n'est permis que dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée déterminée à la mesure de la gravité des crimes terroristes, et qu'il ne peut être prolongé que sur décision de justice. Les définitions données dans la législation pour les termes « crime de terrorisme », « crime de financement du terrorisme », « terroriste » et « entité terroriste » sont suffisamment claires et précises pour ne pas porter atteinte aux droits et libertés des personnes garantis par la législation du Royaume et les engagements pris par le royaume en vertu du droit international des droits de l'homme. Certaines recommandations formulées dans ce contexte pèchent par le fait qu'elles ne tiennent pas compte des restrictions nécessaires à la jouissance de certains droits et libertés prévues dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Le Royaume d'Arabie tient à souligner que toutes les lois saoudiennes font régulièrement l'objet d'un examen par des organismes compétents, y compris la Commission des droits de l'homme qui est habilitée en vertu du paragraphe 2 de l'article 5 de son règlement à donner son avis sur les projets de loi relatifs aux droits de l'homme ainsi qu'à examiner les lois en vigueur et à proposer des modifications à ces lois.

Les recommandations suivantes ont donc été approuvées :

122/35, 122/44, 122/45, 122/47, 122/48, 122/49, 122/50, 122/51, 122/54, 122/55, 122/56, 122/57, 122/60, 122/62, 122/67, 122/82, 122/83, 122/84, 122/85, 122/86, 122/90, 122/91, 122/93, 122/120, 122/193, 122/194, 122/195.

Les recommandations suivantes ont été approuvées en partie :

122/88, 122/177, 122/190.

Les recommandations suivantes n'ont pas été approuvées :

122/87, 122/165.

C. Procès équitables et justice pénale

10. Il n'existe pas de centres de détention au secret en Arabie saoudite, ce type de détention étant proscrit par la législation nationale. L'article 36 de la Loi fondamentale de gouvernance dispose que nul ne peut voir son activité restreinte, être arrêté ou incarcéré, sauf dans les cas prévus par la loi. En outre, le ministère public, la Commission des droits de l'homme et la Société nationale des droits de l'homme surveillent les prisons et les centres de détention. Partant, toutes ces recommandations formulées à ce sujet ont été approuvées à l'exception de deux, qui ne l'ont été qu'en partie.

Les recommandations suivantes ont donc été approuvées :

122/116, 122/117, 122/121, 122/180, 122/185, 122/188, 122/191, 122/225.

Les recommandations suivantes ont été approuvées en partie :

122/92, 122/226.

D. Diffusion de la culture des droits de l'homme, éducation dans le domaine des droits de l'homme et renforcement des capacités nationales

11. Toutes les recommandations formulées à ce sujet, qui sont énumérées ci-après, ont été approuvées :

122/46, 122/52, 122/58, 122/59, 122/171, 122/198, 122/199.

E. Femmes et enfants

12. La législation nationale consacre le principe d'égalité fondée sur la complémentarité entre les hommes et les femmes, qui tient compte des particularités et des caractéristiques

des deux sexes et qui garantit à terme la justice. La législation du Royaume n'établit aucune distinction, exclusion ou restriction propre à ne pas reconnaître aux femmes leurs droits humains et libertés fondamentales ou à en compromettre la reconnaissance, dans quelque domaine que ce soit, conformément à la définition de la discrimination à l'égard des femmes formulée dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. En outre, la charia (loi islamique) est la source de référence pour toute question ayant trait au statut personnel.

13. De nombreuses recommandations préconisent l'abrogation du système de tutelle. Il semblerait qu'elles se réfèrent à la domination qu'exercent certains hommes sur certaines femmes et qui constitue une violation de leurs droits. Toutes les lois du Royaume protègent les femmes contre cette domination ou ce qui pourrait la favoriser. En outre, elles garantissent aux victimes l'accès à des voies de recours, en particulier judiciaires. Ainsi, l'ensemble des recommandations formulées à ce sujet ont été approuvées à l'exception d'une, qui ne l'a été que partiellement.

Les recommandations suivantes ont donc été approuvées :

122/63, 122/64, 122/65, 122/66, 122/129, 122/133, 122/184, 122/197, 122/200, 122/201, 122/202, 122/203, 122/204, 122/205, 122/206, 122/207, 122/208, 122/209, 122/210, 122/211, 122/212, 122/213, 122/214, 122/215, 122/216, 122/217, 122/218, 122/219, 122/221, 122/222, 122/223, 122/224, 122/227, 122/228, 122/231, 122/232, 122/233, 122/234, 122/235, 122/236, 122/237, 122/238, 122/239, 122/240, 122/243, 122/244, 122/245, 122/246.

La recommandation suivante a été approuvée en partie :

122/258.

F. Droits des personnes handicapées

14. L'ensemble des recommandations formulées à ce sujet, telles qu'énumérées ci-après, ont été approuvées :

122/229, 122/230, 122/241, 122/242.

G. Respect des règles du droit international humanitaire et assistance humanitaire

15. L'Arabie saoudite continue de respecter les dispositions du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme. La coalition soutenant la légitimité au Yémen a fait appel à des conseillers juridiques pour déterminer, de concert avec des cellules de planification et de ciblage, les cibles légitimes, l'objectif étant de garantir qu'aucun site ne soit frappé avant que l'on puisse s'assurer du caractère légal d'une telle action et de sa conformité avec le droit international humanitaire. La coalition dispose en outre d'une liste constamment actualisée des sites yéménites qu'il est interdit de prendre pour cible, ce qui inclut les écoles et les hôpitaux et d'autres installations de caractère civil. Les forces de la coalition informent de ces sites les organisations internationales. Un examen complet est effectué après chaque opération et toute observation formulée dans ce cadre entraîne une vérification des procédures suivies afin que les mesures nécessaires soient prises.

16. La coalition soutenant la légitimité au Yémen a créé un fonds pour appuyer l'action humanitaire d'urgence, qui offre une aide financière aux victimes des opérations militaires en cours au Yémen. La coalition dispose en outre d'un comité chargé de tirer des enseignements de ces opérations aux fins de les intégrer aux règles d'engagement.

17. La coalition soutenant la légitimité au Yémen a créé une équipe d'évaluation conjointe des incidents dans le but d'enquêter sur toute erreur dans l'exécution des opérations ou violation du droit international humanitaire, de ses règles coutumières et du droit international des droits de l'homme. L'équipe a enquêté sur plusieurs incidents

survenus lors des opérations militaires au Yémen et a conclu que certaines erreurs involontaires avaient été commises. Elle a recommandé que les auteurs soient mis face à leurs responsabilités, que des réparations soient octroyées pour les dommages occasionnés et que les enseignements tirés de ces incidents soient intégrés aux règles d'engagement. En conséquence, l'ensemble des recommandations formulées à ce sujet ont été approuvées, hormis une.

Les recommandations suivantes ont donc été approuvées :

122/68, 122/69, 122/70, 122/71, 122/72, 122/73, 122/74, 122/80, 122/81.

La recommandation suivante n'a pas été approuvée :

122/75.

H. Peine de mort et châtiments corporels

18. S'agissant de la peine de mort et des châtiments corporels, l'Arabie saoudite tient à réaffirmer sa position, qu'elle avait déjà exposée au paragraphe 36 de son rapport national. L'article 15 de la loi sur les mineurs dispose que si l'infraction commise par un mineur emporte la peine de mort, celle-ci sera remplacée par un placement en institution d'une durée maximale de dix ans. À ce propos, il convient de rappeler que le droit international n'a pas entièrement proscrit la peine de mort, mais plutôt établi des règles régissant son application. L'abolition de la peine de mort est ainsi une mesure facultative et non pas systématiquement obligatoire. En outre, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dispose que le terme « torture » ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles.

19. L'Arabie saoudite réexamine périodiquement sa législation à la lumière des obligations qui découlent des instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels elle est partie. Cela a notamment abouti à l'adoption de la loi sur les mineurs mentionnée précédemment.

La recommandation suivante a donc été approuvée :

122/107.

Les recommandations suivantes ont été partiellement approuvées :

122/96, 122/97, 122/99, 122/100, 122/101, 122/110, 122/111, 122/112, 122/113, 122/114, 122/118, 122/119, 122/220.

Les recommandations suivantes n'ont pas été approuvées :

122/94, 122/95, 122/98, 122/102, 122/103, 122/104, 122/105, 122/106, 122/108, 122/109, 122/115.

I. Lutte contre la traite des personnes

20. L'ensemble des recommandations formulées à ce sujet, telles qu'énumérées ci-après, ont été approuvées :

122/122, 122/123, 122/124, 122/125, 122/126, 122/127, 122/128.

J. Libertés du citoyen

21. La liberté d'expression et d'association est consacrée par la législation nationale, notamment par la loi sur les publications et la loi sur les associations et organisations de la société civile, comme indiqué dans le rapport national. La pratique d'activités pacifiques légales ne constitue pas une infraction. Partant, l'allégation selon laquelle des personnes ont

été arrêtées ou emprisonnées pour avoir exercé leur liberté d'expression ou défendu les droits de l'homme est totalement infondée. Ces personnes ont été arrêtées ou emprisonnées après avoir été accusées ou reconnues coupables d'avoir commis des actes délictueux, non seulement au regard de la loi saoudienne mais aussi du droit international des droits de l'homme, ce qui inclut des actes terroristes, d'incitation à la violence et à la haine et d'autres actes apparentés.

22. Le pouvoir judiciaire saoudien est attaché au principe de légalité des délits et des peines. L'article 38 de la Loi fondamentale de gouvernance dispose ainsi que les peines sont personnelles, qu'il n'y a ni crime, ni peine, sauf si la charia ou la loi le prévoit, et qu'il ne peut y avoir de châtement que pour des actes accomplis après l'entrée en vigueur d'une loi. L'article 36 de cette même loi dispose en outre que nul ne peut voir ses activités restreintes, être arrêté ou incarcéré sauf dans les cas prévus par la loi. L'article 3 du Code de procédure pénale dispose que nul ne peut être condamné à une sanction pénale sans avoir été préalablement reconnu coupable d'un acte interdit par la charia ou la loi à l'issue d'un procès s'étant déroulé selon les principes de la charia. Ainsi, une personne ne peut en aucun cas être poursuivie en justice si elle n'a pas commis une infraction proscrite par la charia ou la loi.

23. La législation nationale garantit la pleine application du principe de la légalité des délits et des peines, et prévoit à cet effet un mécanisme de notification. L'article 40 du Code de procédure pénale dispose ainsi que quiconque a connaissance de l'arrestation ou de la détention illégale d'une personne, notamment dans un lieu non pas prévu à cet effet, doit en informer le ministère public. Dès la notification des faits, un membre compétent du ministère public doit se rendre sur le lieu de la détention ou de l'arrestation, entamer une enquête, ordonner la libération de la personne concernée si sa détention ou son arrestation s'avérait illégale et faire rapport aux autorités compétentes afin que soient appliquées les dispositions légales qui s'imposent à l'encontre des responsables.

Les recommandations suivantes ont donc été approuvées :

122/131, 122/132, 122/134, 122/135, 122/137, 122/138, 122/139, 122/140, 122/142, 122/143, 122/144, 122/145, 122/146, 122/147, 122/148, 122/151, 122/152, 122/153, 122/155, 122/156, 122/158, 122/160, 122/162, 122/164, 122/172, 122/174, 122/247.

Les recommandations suivantes ont été approuvées en partie :

122/149, 122/150, 122/154, 122/157, 122/159, 122/161.

Les recommandations suivantes n'ont pas été approuvées :

122/141, 122/163.

K. Travail et travailleurs

24. L'ensemble des recommandations formulées à ce sujet, tels qu'énumérées ci-après, ont été approuvées :

122/248, 122/249, 122/251, 122/252, 122/253, 122/254, 122/255, 122/256, 122/257, 122/196, 122/250.

L. Coopération régionale et internationale

25. L'Arabie saoudite continue de coopérer avec les organismes et mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies, y compris avec le Conseil des droits de l'homme. Il importe que la collaboration avec les rapporteurs spéciaux et autres titulaires de mandat respecte le principe de coopération sur lequel reposent ces mécanismes, raison pour laquelle les recommandations relatives à la fixation d'un calendrier des visites des rapporteurs ne sont pas pertinentes.

Les recommandations approuvées à cet égard sont les suivantes :

122/36, 122/38, 122/42, 122/53, 122/61.

Les recommandations partiellement approuvées sont les suivantes :

122/37, 122/39, 122/41.

La recommandation suivante n'a pas été approuvée :

122/40.

M. Autres recommandations

26. Les recommandations 122/130 et 122/192, qui ne relèvent pas des domaines abordés précédemment, ont été approuvées.

N. Recommandations rejetées pour des motifs de forme

27. Le Royaume rejette les recommandations 122/12, 122/76, 122/77, 122/78, 122/79, 122/89, 122/43, 122/136 et 122/182, formulées par la République islamique d'Iran et le Qatar, compte tenu des agissements illégaux des deux États et de leurs violations des normes du droit international et du droit international coutumier, ce qui a d'ailleurs conduit l'Arabie saoudite à rompre ses relations diplomatiques avec eux. Même si ce rejet porte sur les auteurs des recommandations plutôt que sur leur contenu, il est manifeste que la plupart d'entre elles contiennent des allégations infondées visant à porter préjudice au Royaume.
